



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 3354

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la réglementation en vigueur lors d'importations de produits et articles textiles en provenance de pays hors CEE et notamment des pays asiatiques. En vertu de cette procédure, une entreprise installée en Europe doit, si elle veut introduire de tels produits, se procurer un certificat « Form A » prouvant l'origine des produits et du façonnage. Or, ce document administratif est délivré par les autorités du pays exportateur, les entreprises européennes qui réceptionnent la marchandise se contentant de le présenter aux autorités douanières. Récemment, la Communauté européenne vient de tirer une sonnette d'alarme en précisant qu'à la suite de faits désormais établis, « il existe des doutes fondés sur la régularité des certificats d'origine présentés dans la Communauté en ce qui concerne notamment des produits textiles en provenance du Bangladesh ». Les entreprises communautaires qui présentent de tels certificats sont donc informées « qu'elles doivent prendre les précautions qui s'imposent, compte tenu du fait qu'en cas d'invalidité ces certificats peuvent faire naître une dîme douanière ». Or, à réception desdits produits sur le territoire communautaire, les entreprises se trouvent dépourvues de tout moyen tendant à prouver leur bonne foi et, dans ce schéma, deviennent victimes des agissements fautifs des Etats exportateurs. Il lui demande de lui préciser ce que les instances européennes entendent par « précautions qui s'imposent » et les moyens de preuve dont disposent les entreprises pour lutter contre des certificats de complaisance.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la réglementation en vigueur lors d'importations de produits et articles textiles en provenance de pays hors CEE, notamment des pays asiatiques ; et plus particulièrement sur la formulation retenue par la commission pour qualifier les précautions que les entreprises communautaires doivent prendre avant de présenter des certificats d'origine sur lesquels existent des doutes. Le propos de la Commission européenne tenu dans le cadre de son avis publié au JOCE, du 5 avril 1997, auquel fait référence l'honorable parlementaire, vise à mettre en garde les importateurs communautaires de certains produits textiles en provenance du Bangladesh contre les risques qu'ils encourent en s'approvisionnant dans ce pays et sur la nécessité de s'assurer avec précision de l'origine des produits qu'ils importent. Les précautions auxquelles fait référence la commission et que pourraient prendre les importateurs réalisant de telles opérations, afin d'apprécier au mieux les risques pris en présentant des certificats d'origine ouvrant droit à l'octroi d'une préférence tarifaire, peuvent être notamment les suivantes : exiger des fournisseurs étrangers la délivrance d'informations précises sur la fabrication des produits afin de déterminer si les règles d'origine applicables dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG) sont respectées ; inclure dans le contrat commercial une clause prévoyant le dédommagement financier en cas de fourniture de certificats d'origine « formule A » qui s'avèrent être invalides ou inapplicables ; souscrire une assurance couvrant le risque de recouvrement a posteriori, des droits, en cas d'irrégularités constatées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3354

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3021

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4622